

Date de dépôt: 9 octobre 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Lydia Schneider Hauser :
Les immeubles des Pâquis tombent : que fait l'Etat ? Troisième
cas**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 septembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Derrière l'alignement des grands hôtels, rive droite du petit lac vit un quartier : les Pâquis. Un quartier à haute densité de population et bien connu pour sa dynamique multicolore et multiculturelle.

Depuis quelques temps, ce quartier est témoin d'étranges phénomènes immobiliers.

Un troisième exemple parmi d'autres : au 12, rue des Alpes se dresse un immeuble en déshérence depuis plusieurs mois, voire années. Cette déchéance de l'immeuble a commencé par la fermeture du restaurant libanais dans l'arcade principale, laissée en vacance depuis lors. En 2006, le propriétaire de l'époque (Société Immobilière SA, rue des Alpes 12) avait déposé une demande d'autorisation pour aménagement intérieur d'un local de vente à l'emporter. Entre-temps, cette société a visiblement préféré vendre l'immeuble.

Petit à petit, la plupart des logements ont subi le même sort; ils n'ont plus été loués et sont « officiellement » restés vides. Pour limiter les risques de déprédation, les meubles des locaux loués meublés ont en grande partie été remplacés par du mobilier bon marché « qui ne risquait pas grand chose ».

Le nouveau propriétaire (I.G. Group SA) et la régie Simonin, qui se plaignent maintenant des occupants non autorisés et des déprédations, n'ont cependant pas hésité à créer les conditions idéales pour que cela se produise. La nature a horreur du vide, tout comme Genève a horreur des logements vides.

Face à l'attente des habitants du quartier des Pâquis, le canton se doit de faire appliquer la loi, en l'occurrence de s'assurer que cet immeuble ne tombe pas sur la tête des passants et redevienne un immeuble de logements.

Question

Compte tenu des obligations imposées par la loi, dans quels délais le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir pour la faire appliquer sur le bâtiment 12, rue des Alpes, et répondre concrètement aux angoisses justifiées des habitants des Pâquis (y compris en obligeant les travaux d'office définis dans la loi) ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'immeuble situé au numéro 12, rue des Alpes et 21, rue de Berne à Genève est un hôtel appartenant à la société I.G. GROUPE SA.

Cette dernière a déposé, en avril 2008, auprès du département des constructions et des technologies de l'information (ci après: le département) une requête en autorisation de construire portant sur la surélévation de l'immeuble, des transformations intérieures et l'aménagement de sur-combles, ainsi que la réfection des façades. Cette requête, enregistrée sous dossier n° DD 102 071-7, est actuellement en cours d'instruction auprès des services du département.

Il est certain que l'Etat est préoccupé par la situation de cet immeuble et qu'il souhaite que des travaux soient rapidement entrepris afin que celui-ci retrouve dès que possible une occupation normale.

Les travaux à réaliser ne sauraient toutefois démarrer sans avoir été préalablement autorisés conformément aux articles 1 et ss de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI). Ce n'est qu'après un examen complet de la requête déposée, par toutes les instances de préavis concernées notamment, qu'une autorisation de construire peut être délivrée et que les travaux pourront ainsi démarrer.

Or, concernant l'instruction de ce dossier, si les questions qu'il met en jeu ont été pour l'essentiel analysées et réglées à ce jour, reste toutefois pendant la question de l'esthétique du projet présenté, au sujet de laquelle, à ce stade, tant la commission d'architecture que la Ville de Genève émettent des réserves.

Cela étant, l'office des autorisations de construire du DCTI, en charge de l'instruction de la requête précitée, veille à assurer un suivi particulier de ce dossier afin que les conditions nécessaires à la délivrance de l'autorisation de construire soient réalisées dans les meilleurs délais.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot